

# L'ASSURANCE ACCIDENT DES AGRICULTEURS

L'assurance accident des agriculteurs est conçue comme une assurance de l'exploitation. Ainsi ce ne sont pas seulement les chefs d'exploitation qui sont couverts, mais aussi certains de leurs proches, seulement s'ils travaillent, au moins occasionnellement, dans l'exploitation.

La couverture de l'assurance accident s'étend aux cas d'**accidents du travail** et de **maladies professionnelles** prévus par l'assurance.



# Accident du travail

Il s'agit ici d'accidents qui se produisent **en relation** avec l'activité justifiant l'assurance, **par le lieu, l'heure et la cause de l'accident**.

Cela signifie que l'événement responsable des dégâts doit arriver dans le cadre d'une activité de l'exploitation et ne peut être ramené à une cause interne (maladie due à une disposition du patient). Comme la limite entre activité de l'exploitation et activité privée n'est pas facile à fixer, le législateur fait cette différenciation à l'aide de l'examen de cas individuels.

Les accidents survenus lors de loisirs ne sont pas couverts par l'assurance accident, mais ici les prestations de l'assurance maladie sont garanties. Dans tous les cas, un double dédommagement est exclu.

De plus, sont également intégrés dans la protection de l'assurance des accidents qui certes ne se produisent pas directement dans le cadre d'une activité de l'exploitation agricole/forestière, mais sont en relation avec cette activité:

- Activités du ménage qui servent le fonctionnement de l'exploitation agricole/forestière
- Activités liées à la construction, à l'aménagement ou à la réparation de bâtiments agricoles
- Activités liées aux «vacances à la ferme»
- Activités liées à l'apport de prestations de part de vieillesse

- Accidents sur le trajet (par exemple accident de la route en se rendant au marché aux bestiaux)
- Activités effectuées dans le cadre de l'aide au voisinage
- Activités effectuées dans le cadre d'une activité agricole secondaire
- Activités effectuées pour une coopérative agricole
- Activités effectuées dans le cadre d'une adhésion à un Groupement Agricole Exploitant en Commun
- Activités effectuées dans le cadre de l'artisanat d'art rural
- Activités effectuées dans le cadre de la garantie de qualité des produits agricoles

# Maladie professionnelle

L'assurance accident des agriculteurs prévoit des prestations pour des maladies déterminées, fixées par la loi, liées à l'activité assurée, éventuellement provoquées par l'exercice de cette même activité.

Les **maladies professionnelles** les plus courantes sont la maladie du poumon de fermier, l'asthme bronchique, certaines maladies de la peau ainsi que l'encéphalopathie à tiques.



## Prévention d'accidents

Le devoir le plus urgent de l'assurance accident des agriculteurs est la prévention des accidents. L'obligation, prévue par la loi, de prendre des mesures préventives contre les accidents de travail et les maladies professionnelles est remplie au sein de la SVB par les expertes et les experts en conseils sur la sécurité. En cas de manque de sécurité dans une exploitation agricole/forestière, une consultation a lieu avec une experte ou un expert en sécurité de la SVB, afin d'éclaircir comment remédier à ce manque. De plus, dans ce domaine, une collaboration intensive est en place avec d'autres institutions publiques et les constructeurs de machines agricoles.

46

## Prestations de l'assurance accident des agriculteurs

Si l'un des deux cas prévus par l'assurance se produit, l'assurance accident des agriculteurs prévoit, en fonction de la gravité des suites des blessures ou de la maladie, le spectre de prestations suivant :

## Guérison en cas d'accident/Rééducation médicale

La guérison en cas d'accident (**rééducation médicale**) doit être atteinte **avec tous les moyens appropriés**. Les soins sont accordés aussi **longtemps et fréquemment** que nécessaire, tant que l'on peut attendre une amélioration des suites de l'accident de travail, ou, le cas échéant, de la maladie professionnelle.

Il n'y a pas de limitation au strictement nécessaire comme dans le cas de l'assurance maladie. Ceci est important, en particulier pour la rééducation.

Dans le cadre de la guérison en cas d'accident, les prestations suivantes sont prévues:

- Aide médicale
- Médicaments
- Orthèses
- Aides techniques
- Soins en établissement hospitalier ou en maison de rééducation

**Aucune participation aux frais de la part de l'assuré(e) n'est prévue dans le cadre des prestations de l'assurance accident.**

## Mise à disposition de main d'œuvre de remplacement

Des sommes supplémentaires pour l'embauche d'assistants d'exploitation sont garanties par l'assurance accident pendant six mois à partir de l'embauche en tant que remplaçant partiel de personnel de remplacement. A partir du septième mois la garantie de ces sommes supplémentaires n'est possible que lorsque certaines conditions sont remplies.

## Réinsertion sociale et reclassement professionnel

A travers le **reclassement professionnel**, une personne incapable de subvenir à ses besoins n'ayant pu être rétablie physiquement, doit être mise en situation d'exercer son métier d'agriculteur ou, si cela n'est pas possible, un nouveau métier. La rééducation médicale est un prérequis pour les mesures de reclassement professionnel. Dans ce domaine, les prestations peuvent prendre la forme de versements supplémentaires, d'emprunts, ou, dans les cas les plus graves, de formations de reconversion professionnelle.

Les mesures de **réinsertion sociale** comprennent, de plus, des prestations dont le but est de promouvoir la réintégration dans la société de la personne incapable de subvenir à ses besoins. (Aides supplémentaires pour l'obtention du permis de conduire, aides supplémentaires à l'adaptation de l'exploitation et/ou des outils de travail.)

## Indemnité d'invalidité

Sous certaines conditions, les personnes incapables de subvenir à leurs besoins subissant de graves séquelles à long terme ont le droit de toucher cette prestation spéciale pour bénéficier d'un soutien financier jusqu'à ce que leur soit accordée la rente d'exploitation.

## Rente d'exploitation

La rente d'exploitation représente une compensation pour une perte de revenus à long terme, causée par un accident. La rente d'exploitation est percevable seulement **un an après le jour** qui suit l'accident ou la survenue de la maladie professionnelle (cas prévu par l'assurance), et donc à un moment où une compensation durable de la perte de revenus est devenue réellement nécessaire – si l'on considère l'exercice d'une exploitation agricole. Si la réduction des revenus intervient plus tôt, elle est amortie par l'aide au fonctionnement de l'exploitation ou bien par les mesures de reclassement professionnel ou l'indemnité d'invalidité.

La condition pour obtenir la rente d'exploitation est une **réduction de la capacité de subvenir** à ses besoins d'au moins 20% plus d'un an après que soit survenu **le cas couvert par l'assurance**. **L'assiette des cotisations** pour la plupart des prestations financières comme la rente d'exploitation est un montant fixe, déterminé par la loi, indépendamment de la valeur unitaire. Le montant de la rente d'exploitation est un pourcentage correspondant à la réduction de la capacité de subvenir à ses besoins, déterminé sur la base d'un mode de calcul fixe.

**En principe**, le droit à la rente d'exploitation n'existe que pour les actifs, et pas pour les retraités. Les retraités peuvent, lorsqu'ils participent aux activités de l'exploitation, également être victimes d'un accident de travail. A ce titre, ils ont le droit de bénéficier de toutes les prestations de l'assurance accident des agriculteurs. Le versement d'une rente d'exploitation est exclu, dans le cas où il n'y a pas de réduction des revenus.

Si l'accident de travail ou la maladie professionnelle mènent au décès de l'assuré, les prestations suivantes sont prévues pour sa famille (époux(-se) ou partenaire et enfants) :



## Pension de réversion ou pension pour le/la partenaire survivant(e)

Si le décès de l'assuré a été causé par un accident de travail ou une maladie professionnelle, le veuf/la veuve ou le/la partenaire survivant(e) touche jusqu'à son décès ou à son remariage, le cas échéant la signature d'un nouveau partenariat enregistré, une pension de réversion ou une pension pour le/la partenaire survivant(e) d'un montant annuel de 20 pourcent de **l'assiette fixe des cotisations**.

## Pension d'orphelin

Les enfants, enfants adoptifs ou enfants d'un autre lit d'un assuré dont le décès a été causé par un accident de travail ou une maladie professionnelle touchent une pension d'orphelin jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans révolus. Après leur dix-huitième année, cette pension continue à être accordée sous certaines conditions.

La pension d'orphelin représente, par an, 20% de l'assiette des cotisations pour chaque enfant orphelin de père ou de mère, et 30% de **l'assiette fixe des cotisations** pour chaque enfant orphelin de père et de mère.